

**ARRETE GENERAL PORTANT
SUR LA REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT PAYANT**

N° 2024 - 087

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 et L 2333 – 87,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) et notamment son article 63,

Vu, la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 de la nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 73,

Vu, le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie et du forfait post-stationnement,

Vu, l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu, la délibération du Conseil Municipal de CHINON, en date du 26 octobre 2017 relative à la dépénalisation du stationnement, à l'établissement d'un barème tarifaire de la redevance de stationnement payant par pendules horodatrices, du forfait post-stationnement, du forfait post-stationnement impayé et de la procédure de contestation des avis de paiement du forfait post-stationnement,

Vu, la délibération du Conseil Municipal de CHINON, en date du 17 Octobre 2023 fixant la prolongation de l'expérimentation sur la gratuité de deux heures de stationnement le vendredi et samedi et ¼ d'heure supplémentaire,

Vu, la délibération des tarifs municipaux en date du 15 décembre 2023,

Considérant, que l'institution du stationnement payant est de nature à faciliter la rotation des véhicules en stationnement et ainsi, à augmenter les possibilités d'accueil des usagers au centre-ville,

ARRÊTE

Article 1 : GENERALITES

Des emplacements de stationnement payant, délimités par le marquage des chaussées ou autres dépendances du domaine public routier ainsi que des panneaux d'entrée et de sortie de zone payante, sont mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leur véhicule. Leur localisation et les conditions d'utilisation sont définies aux articles ci-après.

Article 2 : MODALITES ET PLAGES HORAIRES

Le stationnement sur ces emplacements est subordonné à l'acquittement d'une redevance de stationnement ou d'un forfait post-stationnement applicable en cas d'absence ou d'insuffisance de paiement, tous les jours **de 9H à 12H et de 14H à 19H** sauf les dimanches et jours fériés.

Article 3 : MODES DE PAIEMENT ET DE CONTROLE

Le montant des droits de stationnement sur les emplacements définis aux articles 6, 7 et 8 est recouvré à l'aide de pendules horodatrices.

Le paiement est effectué par pièces de monnaie de 0,10€ / 0,20€ / 0,50€ / 1€ / 2€ ou par carte bancaire avec ou sans contact.

Le ticket délivré par la pendule horodatrice, comportant l'heure limite jusqu'à laquelle le stationnement est autorisé, l'immatriculation du véhicule, le montant du paiement et la zone concernée, devra être apposé derrière le pare-brise avant du véhicule de manière qu'il puisse être facilement identifié et examiné par les agents chargés du contrôle du stationnement.

Article 4 : INSTITUTION DE GRATUITE

Une gratuité est instaurée sur toutes les zones et s'établit comme suit :

Du lundi au jeudi :

15 minutes le matin et 15 minutes l'après-midi sur les zones de courte et moyenne durée le matin.

45 minutes sur la zone longue durée fractionnable en 1 fois 30 minutes et 1 fois 15 minutes.

Du vendredi au samedi :

2 h 00 sur toutes les zones.

L'utilisateur devra néanmoins prendre un ticket à apposer derrière le pare-brise avant du véhicule conformément aux dispositions de l'article 3.

Article 5 : TICKET DE CONTROLE SPECIFIQUE A CHAQUE ZONE

Chaque zone de stationnement, définie aux articles ci-dessous, ayant son propre tarif, l'utilisation d'un ticket de stationnement, provenant d'une zone autre que celle concernant le véhicule en cause est rigoureusement interdite.

L'utilisation d'un ticket ne correspondant pas à la zone de stationnement du véhicule sera considérée comme un non acquittement de la redevance de stationnement payant et fera l'objet d'un avis de Forfait Post Stationnement (FPS).

Article 6 : ZONE VERTE (longue durée) - 80 places de stationnement payant.

Le stationnement sur ces emplacements est subordonné à l'acquittement d'un droit, à savoir :

| | | | | | | | | |
|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|---------|
| 30mn | 1h00 | 1h30 | 2h00 | 2h30 | 3h00 | 3h30 | 4h00 | 4h30 |
| 0.50 € | 0.80 € | 1.00 € | 1.50 € | 2.00 € | 3.00 € | 4.00 € | 5.00 € | 25.00 € |

La **durée maximale** autorisée du stationnement ininterrompu sur ces emplacements est fixée à **4 heures 30**.

Article 7 : ZONE ORANGE (moyenne durée) - 276 places de stationnement payant.

Le stationnement sur ces emplacements est subordonné à l'acquittement d'un droit, à savoir :

| | | | | | | |
|-------|-------|-------|-------|-------|-------|---------|
| 15 mn | 45 mn | 1h15 | 1 h45 | 2h15 | 2h45 | 3h15 |
| 0,50€ | 1,00€ | 1,50€ | 2,00€ | 2,50€ | 3,00€ | 25.00 € |

La **durée maximale** autorisée du stationnement ininterrompu est fixée sur ces emplacements à **3 heures 15**.

Article 8 : ZONE ROUGE (courte durée) - 80 places de stationnement payant.

Le stationnement sur ces emplacements est subordonné à l'acquittement d'un droit, à savoir :

| | | | | | | | |
|-------|-------|-------|-------|-------|-------|--------|---------|
| 15 mn | 30 mn | 45 mn | 1h00 | 1h15 | 1h30 | 1h45 | 2h00 |
| 0,50€ | 1,00€ | 1,50€ | 2,00€ | 2,50€ | 3,00€ | 3.50 € | 25.00 € |

La **durée maximale** autorisée du stationnement ininterrompu est fixée sur ces emplacements à **2 heures 00**.

Article 9 : ABONNEMENTS

L'acquittement du droit de stationnement sur l'ensemble des zones de stationnement payant, excepté la totalité de la place du Général DE GAULLE, la rue Neuve de l'Hôtel de Ville, sauf le Quai Jeanne D'Arc, partie comprise entre la Rue Neuve de l'Hôtel de Ville et le pont Aliénor d'Aquitaine. peut se faire par le règlement d'un titre d'abonnement, délivré par le service de la Police Municipale Intercommunale – Hôtel de ville - Place du Général de Gaulle - 37500 CHINON, payable d'avance selon les tarifs votés par le Conseil Municipal.

Article 10 : MODALITES DE CONTROLE DES ABONNEMENTS

Le stationnement par abonnement sera réputé acquitté, dans la mesure où le titre d'abonnement en cours de validité, sera apposé de manière très visible sur le tableau de bord du véhicule concerné de manière qu'il puisse être facilement identifié et examiné par les agents chargés du contrôle du stationnement.

L'utilisation de photocopies ou de plusieurs exemplaires de ce document est rigoureusement interdite.

Tout manquement aux dispositions du présent article sera considéré comme un non acquittement de la redevance de stationnement payant et fera l'objet d'un avis de Forfait Post Stationnement (FPS).

Article 11 : AUTORISATIONS FORFAITAIRES DE STATIONNEMENT POUR LES VEHICULES D'ENTREPRISES

L'acquittement du droit de stationnement pour les véhicules d'entreprises sur l'ensemble des zones de stationnement payant peut se faire par le règlement d'un titre appelé « autorisation forfaitaire de stationnement pour travaux ou dépannages effectués par des professionnels »

Article 12 : MODALITES DE CONTROLE DES AUTORISATIONS FORFAITAIRES DE STATIONNEMENT POUR LES VEHICULES D'ENTREPRISES

Le stationnement par autorisation forfaitaire de stationnement pour travaux ou dépannages effectués par des professionnels sera réputé acquitté, dans la mesure où le titre autorisation forfaitaire de stationnement pour travaux ou dépannages effectués par des professionnels en cours de validité, sera apposé de manière très visible sur le tableau de bord du véhicule concerné de manière qu'il puisse être facilement identifié et examiné par les agents chargés du contrôle du stationnement.

L'utilisation de photocopies ou de plusieurs exemplaires de ce document est rigoureusement interdite.

Tout manquement aux dispositions du présent article sera considéré comme un non acquittement de la redevance de stationnement payant et fera l'objet d'un avis de Forfait Post Stationnement (FPS).

Article 13 : PROFESSIONNELS DE SANTE

Le stationnement des véhicules des médecins généralistes, des infirmières libérales et des aides-soignantes à domicile, dans l'exercice de leurs fonctions, est toléré sans acquittement de la redevance sur l'ensemble des zones visées aux articles 6, 7 et 8.

Le caducée, à jour, devra être placé de manière visible derrière le pare-brise du véhicule concerné de manière qu'il puisse être facilement identifié et examiné par les agents chargés du contrôle du stationnement.

Tout manquement aux dispositions du présent article sera considéré comme un non acquittement de la redevance de stationnement payant et fera l'objet d'un avis de Forfait Post Stationnement (FPS).

Article 14 : PERSONNEL AFFECTE AUX SERVICES DE MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES

Les personnels affectés aux services de maintien à domicile des personnes âgées bénéficient, **uniquement dans le cadre de leur activité professionnelle**, de la gratuité du stationnement sur les emplacements visés aux articles 6, 7 et 8 du présent arrêté.

L'employeur de ces personnels devra, au préalable, solliciter l'accord de Monsieur le Maire de CHINON pour bénéficier de cette mesure.

Après accord, l'employeur remettra à chaque personnel concerné une carte de stationnement sur laquelle figureront obligatoirement les coordonnées de l'établissement, le nom, l'adresse, le téléphone du titulaire de la carte ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé.

Le modèle de carte devra être validé par le service de la Police Municipale Intercommunale – Place du Général de Gaulle - 37500 CHINON.

Uniquement lors de leurs déplacements professionnels, les personnels devront placer la carte de stationnement de manière visible derrière le pare-brise du véhicule concerné de manière qu'il puisse être facilement identifié et examiné par les agents chargés du contrôle du stationnement.

Le personnel devra pouvoir, à chaque demande des agents chargés du contrôle du stationnement, justifier de son intervention professionnelle au domicile d'une personne âgée, notamment par la production d'un planning, journalier, hebdomadaire ou mensuel.

Tout manquement aux dispositions du présent article sera considéré comme un non acquittement de la redevance de stationnement payant et fera l'objet d'un avis de Forfait Post Stationnement (FPS).

Article 15 : GRATUITE DU STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Les personnes à mobilité réduite titulaires de la carte mobilité réduite inclusion bénéficient de la gratuité du stationnement sur les emplacements visés aux articles 6, 7 et 8 du présent arrêté lorsque les emplacements qui leur sont dévolus sont déjà occupés. L'original de la carte mobilité réduite inclusion devra être apposé derrière le pare-brise avant du véhicule de manière qu'il puisse être facilement identifié et examiné par les agents chargés du contrôle du stationnement.

Article 16 : AUTO ECOLES

Dans le cadre de leur activité professionnelle, les auto-écoles implantées dans la zone payante sont autorisées à stationner gratuitement leur véhicule d'apprentissage à la conduite au droit de leur établissement pour le temps nécessaire à la prise en charge de leurs élèves conducteurs.

Article 17 : STATIONNEMENT HORS EMPLACEMENT MATERIALISE AU SOL

Le stationnement de tout véhicule en dehors des emplacements matérialisés au sol, dans les zones précitées ou empiétant sur deux emplacements, est rigoureusement interdit et sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

Article 18 : STATIONNEMENT ABUSIF DE PLUS DE 24 HEURES

Le stationnement de tout véhicule de plus de 24 heures, sur un même point de la voie publique sur l'ensemble des zones visées aux articles 6, 7 et 8 sera considéré comme abusif, conformément aux dispositions de l'article R.417-12 du Code de la Route.

Article 19 : MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES EN STATIONNEMENT ABUSIF

Dans la mesure où le propriétaire d'un véhicule visé à l'article 17 serait absent ou refuserait, malgré l'injonction de l'agent verbalisateur, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Article 20 : RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

Les droits de stationnement n'entraînent en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la Commune. Celle-ci n'est pas responsable des détériorations, vols ou autres accidents, dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.

Article 21 : REVISION DES TARIFS DE STATIONNEMENT

Les tarifs relatifs au stationnement payant pourront être révisés selon la délibération du conseil municipal relative à la révision des tarifs municipaux.

Article 22 : FORFAIT POST STATIONNEMENT (FPS)

Les avis de forfait post-stationnement seront établis par les agents habilités à vérifier le paiement de la redevance de stationnement payant en cas d'absence ou d'insuffisance de paiement de celle-ci, d'absence de titre d'abonnement au stationnement payant ou de titre d'autorisation forfaitaire de stationnement pour travaux ou dépannages effectués par des professionnels en cours de validité.

Article 23 : CONTESTATION D'UN FORFAIT POST STATIONNEMENT (FPS)

L'utilisateur qui souhaite contester un Forfait Post Stationnement (FPS) doit introduire un **Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) dans un délai maximum d'un mois** suivant la date de notification de l'avis de paiement du Forfait Post Stationnement (FPS).

Ce Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) doit être envoyé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à : **Mairie de CHINON - CS 10147 - 37501 CHINON cedex.**

Les modalités d'établissement du recours figurent sur l'avis de paiement du Forfait Post Stationnement (FPS).

Article 24 : INFRACTIONS AU STATIONNEMENT AUTRE QUE LE STATIONNEMENT PAYANT

Sur l'ensemble des zones précitées, les infractions relatives au stationnement des véhicules, autre que le stationnement payant seront verbalisées conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 25 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 26 : PERSONNES EN CHARGE DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services communs de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Dépôt à la Sous-Préfecture le 16 FEV. 2024

Affichage fait le 16 FEV. 2024

Fait à Chinon, le 8 FEV. 2024

Le Maire,

Jean-Luc DUPONT

Fait à Chinon, le 8 FEV. 2024

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT

